

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 969 adopté
par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 6 mai
1974 et concernant:

Amendement au règlement de zonage - Zones C-2-Y
et D-5-Y (modifiées).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) C-2-Y- et D-5-Y
, à une assemblée publique tenue aux fins de leur
permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit sou-
mis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeu-
bles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 16 mai 1974
, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et
Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun élec-
teur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit
soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'im-
meubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent,
réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17e jour du
mois de juin mil neuf cent soixante-quatorze

J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

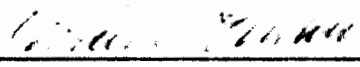
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 969-1-1330 & 969-2-1344

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai
publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 969
en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le
8 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle
Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le
22 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chro-
nicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel
de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17e
jour du mois de juin mil neuf cent soixante-quatorze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

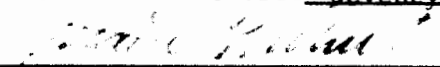
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 969-1-1330 & 969-2-1344

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the
City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have
published the two (2) public notices attached to by-law no 969
by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on May 8, 1974, in
English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day,
and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on May 22, 1974, in
English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day,
and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this`
17th day of June one thousand nine hundred seventy-four


Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:969-2-1344)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 969 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 16 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

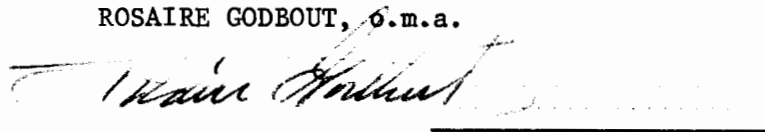
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage en vue de modifier les zones C-2-Y et D-5-Y.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 22 mai 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



233

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 969-1-1330)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné;

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 6 mai 1974, a adopté le règlement no 969 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,206 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 25 avril 1974, et concernant la modification des zones C-2-Y et D-5-Y.

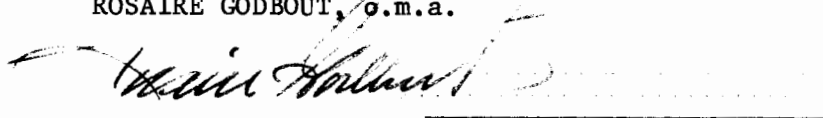
NOTE EXPLICATIVE: Les lots 276-7 et 276-8, adjacents à la Quincaillerie Québécoise sont dézonés commerciaux et agrandissent ainsi la zone D-5-Y.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 969 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 16 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone par mi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 969, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C-2-Y et D-5-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 969 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 mai 1974.
Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, p.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 969

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zones C-2-Y et D-5-Y (modifiées).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 6 mai 1974, à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Jean-Claude Thibault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers, M.S.
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1139 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé, de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,206 daté du 25 avril 1974, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46ième rue Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47ième rue Ouest, par le lot 277-202 et par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2ème avenue Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3ème avenue Ouest; et vers le nord-ouest par la 50ième rue Ouest et par le lot 276-7 (zone D-5-Y).

ZONE D-5-Y (modifiée):

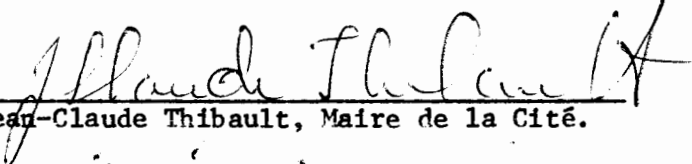
Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue; vers le sud-est par la 46ème rue Ouest et par les lots 276-4, 276-9 et 276-10; vers le sud-ouest par les lots 276-9, 276-4 (partie), 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; et vers le nord-ouest par la 48ième rue Ouest, la 50ième rue Ouest, par les lots 276-4 ptie, 276-146 et 279-A-68.

A DISTRAIRE: - La zone KD-1-Y.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLES-BOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-Y (modifiée)
ZONE:- D-5-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-2-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par les ZONES D-5-Y et K-D-1-Y; vers le Sud-Est par la 46ème RUE-OUEST, par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 47ème RUE-OUEST par le lot 277-202 et par les ZONES D-5-Y et K-D-1-Y; vers le SUD-OUEST par la 2ème AVENUE-OUEST et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3ème AVENUE-OUEST; et vers le Nord-ouest par la 50ème RUE-OUEST et par le lot 276-7 (ZONE D-5-Y).

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-5-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE; vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest et par les lots 276-4, 276-9 et 276-10; vers le Sud-Ouest par les lots 276-9, 276-4 (partie) 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; et vers le nord-ouest par la 48ème Rue-Ouest, la 50ème Rue-Ouest, par les lots 276-4 ptie, 276-146 et 279-A-68.

A DISTRAIRE:- La Zone K-D-1-Y.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 25 avril 1974

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original
conservé en mon étude.

No. 11 206
D:- C-Zone-Y-60

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre